

ARRÊT FAISANT AUTORITÉ MAGASINS À RAYONS PEOPLES INC. (SYNDIC DE) c. WISE



LIENS DU CURRICULUM:

Le droit canadien et international,
12e année, cours préuniversitaire
(CLN4U)

Comprendre le droit canadien,
11e année, cours préuniversitaire/
précollégial (CLU3M)

DURÉE APPROXIMATIVE:

1 - 2 périodes

CETTE TROUSSE

COMPREND :

	PAGE
Sommaire de l'affaire	2 - 6

Ressources pour les étudiantes:

Questions à discuter	7
----------------------	---

Activité 1	8 - 9
------------	-------

Activité 2	10 - 11
------------	---------

Ressources pour l'enseignant:

Feuille de travail 1 : Le corrigé	12
--------------------------------------	----

LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ENVERS LES CRÉANCIERS: MAGASINS À RAYONS PEOPLES INC. (SYNDIC DE) c. WISE

AU SUJET DES ARRÊTS FAISANT AUTORITÉ DU ROEJ :

Le ROEJ publie des trousse de documentation qui traitant des domaines importants et controversés du droit canadien. Cette documentation est conçue pour fournir un sommaire, en langage clair, d'une affaire qui est aussi accompagnée par des activités à faire en salles de classe. La documentation traite des questions juridiques de fond et des aspects sensibles ou complexes de l'affaire. Il y a présentement au-delà de 25 trousse complètes d'arrêts faisant autorité et d'autres sont en voie d'être finalisées. Veuillez consulter le site Web du ROEJ, à www.ojen.ca, dans la section Ressources pour voir et télécharger ces trousse.

Chaque trousse d'arrêt faisant autorité du ROEJ comprend un sommaire en langage clair d'une décision judiciaire canadienne importante. Une série d'activité en salles de classe suit le sommaire de l'affaire et peut en comprendre les activités suivantes:

- Des questions de discussion
- Un lexique des termes clés
- Des feuilles de travail pour les étudiants
- Des activités d'apprentissage coopératif
- Des idées pour des exercices supplémentaires

Les arrêts faisant autorité sont préparés par les bénévoles des secteurs de la justice et de l'éducation, y compris des étudiants en droit, des avocats, des juges et des enseignants. Toutes les ressources du ROEJ sont révisées par un avocat et un enseignant et sont disponibles gratuitement en anglais et en français. Les étudiants de la 10e année révisent la documentation et fournissent leurs idées et leurs opinions sur la lisibilité de celle-ci.

Le ROEJ vise à appuyer les enseignants et à favoriser les occasions d'éducation juridique chez les jeunes. S'il existe une affaire ou un sujet que vous voudriez proposer pour le prochain arrêt faisant autorité, veuillez communiquer avec le ROEJ. Nous accueillons favorablement aussi vos commentaires afin d'améliorer et d'étendre nos ressources. Les exemples des activités, des stratégies éducatives ou des modifications partagées avec le ROEJ peuvent être ajoutés à la documentation et distribués autour du province. Veuillez envoyer vos commentaires, vos recommandations et vos idées pour de nouvelles ressources à info@ojen.ca.

MAGASINS À RAYONS PEOPLES INC. (SYNDIC DE) c. WISE, (2004) 3 R.C.S. 461, 2004 CSC 68

FACTS

La présente cause est liée à deux entreprises, Magasins à Rayon Peoples Inc. et Magasins Wise Inc. Peoples était la propriété de Wise (et donc Peoples est une filiale de Wise). Les frères Wise, Lionel, Ralph et Harold sont devenus les seuls actionnaires de Peoples avec 75 % des actions de Wise. Les frères Wise étaient également les dirigeants des deux entreprises et géraient, par conséquent, les activités journalières des entreprises.

En 1994, les deux entreprises ont connu des difficultés financières et n'avaient pas assez d'argent pour continuer leurs activités. Pour réduire les dépenses, les frères Wise à l'aide de conseils d'experts externes ont mis sur pied une stratégie selon laquelle une partie du stock serait achetée par Peoples puis confiée à crédit à Wise. Peu après, Wise devait plus de 18 millions de dollars à Peoples. En 1995, Wise et Peoples ont fait faillite. Avec la déclaration de faillite, un syndic a été nommé pour prendre en charge des entreprises et pour tenter de rembourser les différents créanciers.

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

*EXAMEN DE LA CONTREPARTIE DANS UNE TRANSACTION RÉVISABLE

100. (1) Le tribunal peut, sur demande du syndic, enquêter pour déterminer si le failli qui a vendu, acheté, loué, engagé, fourni ou reçu des biens ou services au moyen d'une transaction révisable, au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, a donné ou reçu, selon le cas, une juste valeur du marché en contrepartie des biens ou services.

JUGEMENT POUR LA DIFFÉRENCE

(2) Lorsque le tribunal, dans des instances en vertu du présent article, constate que la contrepartie donnée ou reçue par le failli dans la transaction révisable était manifestement supérieure ou inférieure à la juste valeur du marché des biens ou services sur lesquels portait la transaction, il peut accorder au syndic un jugement contre l'autre partie à la transaction ou contre toute autre personne ayant intérêt à la transaction avec le failli ou contre toutes ces personnes, pour la différence entre la contrepartie réellement donnée ou reçue par le failli et la juste valeur du marché, telle qu'elle est déterminée par le tribunal, des biens ou services sur lesquels porte la transaction.

Le syndic a prétendu que les frères Wise avaient privilégié les intérêts de Wise au détriment de Peoples et de ses créanciers. Le syndic a soutenu aussi que, au cours de l'année ayant précédé la faillite, les frères Wise avaient conclu des transactions qui devraient faire l'objet d'une révision. Ils avaient transféré des biens de Peoples pour une valeur moindre de ce qu'ils valaient (la juste valeur du marché). Par conséquent, le syndic alléguait que les dirigeants avaient conclu une entente déraisonnable étant donné que les biens avaient été transférés pour un prix manifestement inférieur à la valeur du marché tel que l'exige l'art. 100 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (*LFI*).

Les créanciers de Peoples ont intenté une poursuite contre les frères Wise, alléguant que les dirigeants avaient manqué à leurs obligations de fiduciaires et de diligence au sens du paragraphe 122(1) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. (*LCSA*).

QUESTIONS EN LITIGE

1. Est-ce que les frères Wise étaient en violation de leurs obligations au sens du paragraphe 122(1) de la *LCSA* en prenant des décisions avantageuses pour Wise et au détriment de Peoples et de ses créanciers?
2. Est-ce que les obligations de fiduciaires et de diligence décrites au par. 122(1) de la *LCSA* s'appliquent également aux créanciers ou seulement à la société? (Rappelez-vous que le syndic intentait une poursuite au nom des créanciers de Peoples)
3. Est-ce que les transactions liées au transfert des biens entre Peoples et Wise étaient en contravention de l'art. 100 de la *LFI*?

HISTORIQUE JUDICIAIRE

En première instance, la Cour supérieure du Québec a statué que les frères Wise avaient contrevenu à leur obligation de fiduciaire et leur obligation de diligence et devaient donc verser au syndic 4,44 millions de dollars en dommages-intérêts.

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

DUTIES OF DIRECTORS AND OFFICERS

122. (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir:

- (a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;
- (b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

La Cour a conclu que l'obligation de fiduciaire des dirigeants s'imposait également à l'égard des créanciers lorsqu'une entreprise est au bord de l'insolvabilité et que le transfert de biens à une valeur inférieure à la valeur juste du marché n'était pas conforme à l'art.100 de la *LFI*.

Les frères Wise ont interjeté appel à la Cour d'appel du Québec, laquelle a annulé le jugement de première instance et a statué que les frères Wise n'avaient pas contrevenu à leurs obligations au sens du par. 122(1) de la *LCSA* et que les transactions en litige ne portaient pas atteinte à l'art. 100 de la *LFI*. La décision a été l'objet d'un pourvoi à la Cour suprême du Canada (CSC).

LE JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Dans un jugement unanime, la CSC a statué que les dirigeants n'avaient pas d'obligation envers les créanciers en vertu du par. 122(1) et ont rejeté l'appel. Les dirigeants ont une obligation de fiduciaire et une obligation de diligence uniquement à la société et les frères Wise n'avaient pas donc pas contrevenu à leurs obligations au sens du par. 122(1) de la *LCSA*.

L'obligation fiduciaire prévue par la loi : l'al. 122 (1) a) de la *LCSA*

En examinant l'obligation de fiduciaire imposée aux dirigeants par l'al. 122(1)a), la Cour a statué que dans le cas présent les décisions des frères Wise avaient été prises pendant que les entreprises connaissaient difficultés financières. Étant donné que celles-ci étaient au bord de la faillite, leurs objectifs étaient de tenter de prévenir la faillite et de résoudre les problèmes des deux sociétés. Puisque leurs intentions étaient de venir

LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

OBLIGATION DE FIDUCIAIRE :

Il incombe aux administrateurs et aux dirigeants d'une société de se comporter de façon honnête et loyale envers celle-ci. Il s'agit de l'obligation de fiduciaire. À titre d'exemple, les administrateurs ne doivent pas prendre des décisions pouvant nuire à la société ou commettre une fraude envers celle-ci. La loi exige cette obligation des administrateurs en vertu de l'alinéa 122 (1) a).

OBLIGATION DE DILIGENCE :

Les administrateurs et les dirigeants ont également une obligation de diligence dans la gestion de l'entreprise. Cela signifie que les administrateurs doivent prendre des décisions éclairées et avantageuses pour la société après avoir rassemblé tous les renseignements disponibles. À titre d'exemple, si les administrateurs planifient d'acheter de l'équipement, ils doivent d'abord d'assurer qu'ils ont fait la recherche adéquate auprès de fournisseurs, que l'équipement améliorera l'entreprise et que celle-ci a assez d'argent pour l'acheter. Ce devoir est imposé en vertu de l'alinéa 122 (1)b).

en aide à l'entreprise autant que possible et d'assurer sa survie, les décisions ont été jugées comme étant pour l'intérêt véritable de la société. Ceci signifie que les dirigeants ont agi avec honnêteté et loyauté et qu'ils n'ont pas contrevenu à leur devoir de fiduciaire en vertu de l'al. 122(1)a).

La Cour a insisté sur le fait que les intérêts de la société ne doivent pas se confondre avec ceux des actionnaires, avec ceux des créanciers ni avec ceux de toute autre partie intéressée. Lorsque l'entreprise est rentable, les intérêts de la société, ceux des actionnaires, ceux des créanciers et ceux de la société vont concorder pour viser les profits. La situation pourra toutefois être différente si la société commence à avoir des difficultés financières et que la priorité est alors de réduire les pertes. Les actionnaires se préoccupent alors de la valeur de leurs actions, les créanciers sont inquiets de ne pas être payés et les préoccupations des diverses parties intéressées ne sont plus les mêmes. C'est l'obligation des dirigeants en vertu de l'al. 122(1) a) de la *LCSA* de s'assurer que les intérêts de la société soient prioritaires.

Par conséquent, les administrateurs de la société n'avaient pas d'obligation de fiduciaire envers les créanciers de la société et les frères Wise n'ont pas contrevenu à leur obligation de fiduciaire.

L'obligation de diligence prévue par la loi : l'al. 122(1)b) de la *LCSA*

La CSC a réaffirmé la « règle de l'appréciation commerciale » à l'égard de l'obligation de diligence des administrateurs. Cette règle sous-entend que les tribunaux ne doivent pas substituer leur opinion à celle des administrateurs qui ont utilisé leur expertise commerciale pour évaluer les considérations qui entrent dans la prise de décisions des sociétés pourvu que le tribunal détermine que les décisions des administrateurs étaient raisonnables au moment où elles ont été prises. Toutefois, les tribunaux auront à décider si les administrateurs ont suivi les procédures adéquates en prenant les décisions en vérifiant si celles-ci étaient des décisions éclairées et rationnelles. Dans le cas présent, la CSC a statué que les administrateurs n'ont pas contrevenu à leur obligation de diligence à l'égard des créanciers de Peoples. La décision des administrateurs était une décision d'affaires raisonnable qui a été prise en vue de corriger un problème d'ordre commercial grave et urgent dans un contexte de difficultés financières.

Si on veut contester les décisions d'affaire des administrateurs, la loi exige d'établir que les administrateurs ont agi (i) en violation de leur obligation de

diligence et (ii) de façon à causer un préjudice. Les administrateurs et les dirigeants ne seront pas tenus responsables si le tribunal décide en vertu de l'al. 122(1) b) qu'ils ont agi de façon raisonnable et éclairée et en tenant compte de tous les renseignements connus ou qu'ils auraient dû connaître.

L'article 100 de la *LFI*

La CSC a conclu que les frères Wise étaient en contravention de l'art. 100 de la *LFI*. En analysant les transactions, la Cour a énoncé que la différence entre la valeur juste du marché et le montant que la société a reçu pour les biens était de 6 %. Celle-ci n'était pas considérée comme une différence « manifeste » au sens de l'art. 100 de la *LFI*.

CONCLUSION

La Cour a confirmé que les administrateurs doivent agir dans l'intérêt véritable de la société et en se faisant peuvent tenir compte des intérêts des diverses parties intéressées, y compris les actionnaires et les créanciers, mais ne sont pas tenus de le faire. De façon ultime, les administrateurs doivent agir dans l'intérêt véritable de la société. Le rôle du tribunal n'est pas de remettre en question les décisions d'affaire des administrateurs, mais bien de s'assurer que le processus de prise de décision était juridiquement acceptable.

QUESTIONS À DISCUTER EN SALLE DE CLASSE

1. Nommez 5 parties intéressées possibles d'une société.
2. Quelles sont les 2 obligations qui incombent aux administrateurs et quelle loi leur impose ces obligations?
3. Est-ce que les administrateurs des sociétés ont une obligation envers les créanciers en vertu du par. 122(1)?
4. En vertu du par. 122 (1), envers qui les administrateurs ont-ils une obligation de diligence?
5. Qu'est-ce qu'on entend par « l'intérêt véritable de la société »?
6. Êtes-vous d'accord avec les décisions de la CSC? Pourquoi? Qu'est-ce qu'une décision équitable?
7. Pourquoi selon vous les tribunaux appliquent-ils la règle de l'appréciation commerciale? Pourquoi sont-ils réticents à remettre en question les décisions d'affaires?
8. Quelles sont les répercussions que pourrait avoir la décision rendue par la CSC sur le rôle des administrateurs des autres sociétés canadiennes?
9. Croyez-vous que les administrateurs des sociétés devraient avoir à mettre en équilibre les intérêts de la société, des actionnaires et des créanciers lorsqu'ils doivent affronter des difficultés financières? Pourquoi?

LES MAGASINS À RAYON PEOPLES INC. (SYNDIC DE) c. WISE: ACTIVITÉ 1

Le paragraphe 122(1) de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LSSA) énonce les obligations des administrateurs et des dirigeants des sociétés.

En d'autres termes, l'obligation de fiduciaire exige que les administrateurs agissent d'une façon loyale, honnête et de bonne foi envers la société. L'obligation de diligence leur demande de prendre des décisions sensées et éclairées.

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

122. (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

- (a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;
- (b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Réviser les scénarios ci-dessous et indiquer dans l'espace prévu à cette fin si les administrateurs ont contrevenu à leurs obligations.

EXEMPLE

SCÉNARIO	OBLIGATION DE FIDUCIAIRE	OBLIGATION DE DILIGENCE
La Société A a pris la décision d'acquérir la Société B. Avant d'acheter la société, les administrateurs de la Société A ont procédé à une enquête complète de la Société B et ont constaté qu'elle aurait eu des activités pouvant être considérées comme frauduleuses et pouvant entacher de façon importante la réputation de la Société A. Toutefois, si la transaction se poursuit les administrateurs bénéficieraient de profits à titre personnel. Malgré l'élément important de risque pour A, les administrateurs prennent la décision de poursuivre la transaction.	La décision prise par les administrateurs n'était pas de bonne foi et ne correspondait pas à l'intérêt véritable de la société. Acquérir une société qui risque de causer préjudice à la réputation de A n'est pas dans l'intérêt véritable de A. Les administrateurs ont décidé d'acheter la société parce que cela profiterait à eux et non à la société. En agissant de la sorte, les administrateurs ont manqué à leur obligation de fiduciaire en n'étant pas honnêtes et loyaux dans l'acquisition de B.	Les administrateurs ont procédé de façon adéquate avec une enquête sur l'autre société tôt dans le processus et avaient donc tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision raisonnable. Toutefois, leur décision d'acquérir l'entreprise après avoir pris connaissance des renseignements ne constitue pas une décision qu'une personne prudente aurait prise dans de pareilles circonstances. Savoir que l'achat pouvait causer un préjudice à la Société B, mais de tout de même aller de l'avant serait une contravention de leur obligation de diligence.

LES MAGASINS À RAYON PEOPLES INC. (SYNDIC DE) c. WISE: ACTIVITÉ 1

SCÉNARIO	OBLIGATION DE FIDUCIAIRE	OBLIGATION DE DILIGENCE
1. Après avoir procédé à une enquête, les administrateurs d'une société ont déterminé qu'un bien détenu par la société perdait de la valeur et ne valait pas beaucoup pour la société. Les administrateurs se sont entendus pour vendre le bien et, en contrepartie, l'acquéreur a consenti à fournir une prime aux administrateurs pour s'assurer que la transaction était complète.		
2. Les administrateurs ont effectué des paiements aux créanciers alors qu'il n'y avait pas suffisamment de fonds pour continuer d'exploiter l'entreprise.		
3. Les administrateurs ont acquis une parcelle de terrain qui a le potentiel de prendre de la valeur dans l'avenir. Quelques années plus tard, en raison de la situation économique, le terrain est sans valeur.		
4. Les administrateurs se sont entendus pour investir un montant d'argent important dans une autre société qui s'est avérée une lourde perte pour leur entreprise. La décision a été prise à la suite de brèves enquêtes au sujet des affaires de l'entreprise dans laquelle ils investissaient. Les administrateurs n'ont pas tiré de profit personnel de cette transaction, mais ils croyaient que la société allait grandement bénéficier de cet investissement.		

LES MAGASINS À RAYON PEOPLES INC. (SYNDIC DE) c. WISE: ACTIVITÉ 2

Organisez un débat en salle de classe sur le sujet de débat énoncé ci-dessous. Ceci peut se dérouler en petits groupes ou en séparant la classe en deux. Préparez vos arguments et anticipez ceux du côté opposé. Préparez vos questions et réfutations.

Proposition de débat : Lorsqu'une entreprise connaît des difficultés financières, les administrateurs doivent prendre des décisions fondées sur ce que représente l'intérêt véritable de la société.

Structure du débat : Une équipe argumente en faveur de la proposition et une équipe argumente à l'encontre de celle-ci.

1. L'équipe en faveur présente ses arguments (5-7 minutes)

- Présentez une bonne introduction afin de capter l'intérêt et l'attention de l'équipe opposée
- Énoncez vos points principaux en donnant les éléments de preuve et le raisonnement derrière vos arguments
- Terminez avec une conclusion solide

2. Le côté opposé interroge le côté en faveur de la proposition (3-5 minutes)

- Posez des questions sur la position de l'équipe à l'appui de la proposition
- Préparez des questions à l'avance pour les mettre au défi

3. Le côté opposé présente leurs arguments (5-7 minutes)

- Présentez une bonne introduction afin de capter l'intérêt et l'attention de l'équipe opposée
- Énoncez vos points principaux en donnant les éléments de preuve et le raisonnement derrière vos arguments
- Interrogez le côté en faveur de la proposition
- Terminez avec une conclusion solide

LES MAGASINS À RAYON PEOPLES INC. (SYNDIC DE) c. WISE: ACTIVITÉ 2

4. Le côté en faveur de la proposition interroge le côté qui s'y oppose (3-5 minutes)

- Posez des questions sur la position de l'équipe qui s'oppose à la proposition
- Préparez des questions à l'avance pour les mettre au défi

5. Le côté en faveur de la proposition présente leur réfutation (5 minutes)

- Énoncez de nouveau votre position et renforcez-la.
- Expliquez pourquoi vos arguments sont plus forts que le côté opposé
- Résumez votre cause et présentez une conclusion solide

6. Le côté qui s'oppose à la proposition présente leur réfutation (5 minutes)

- Énoncez de nouveau votre position et renforcez-la.
- Expliquez pourquoi vos arguments sont plus forts que le côté opposé
- Résumez votre cause et présentez une conclusion solide

LES MAGASINS À RAYON PEOPLES INC. (SYNDIC DE) c. WISE: ACTIVITÉ 1 – PISTES DE RÉPONSES

SCÉNARIO	OBLIGATION DE FIDUCIAIRE	OBLIGATION DE DILIGENCE
1. Après avoir effectué une enquête, les administrateurs d'une société ont déterminé qu'un bien détenu par la société perdait de plus en plus de valeur et valait peu à la société. Les administrateurs se sont entendus pour vendre le bien et, en contrepartie, l'acheteur était d'accord pour fournir une prime aux administrateurs afin de s'assurer de conclure la transaction.	Les administrateurs ont manqué à leurs obligations de fiduciaires en acceptant une prime pour conclure la transaction. Leurs actions ne sont pas honnêtes ni loyales envers la société. Ils avaient plutôt un intérêt d'ordre personnel à ce que la transaction soit conclue.	La transaction ne portait pas atteinte à l'obligation de diligence puisque la décision avait été bien réfléchie et la vente du bien était la bonne décision pour l'entreprise. Les administrateurs ont agi de façon raisonnable et rationnelle et ils ont pris une décision bien éclairée.
2. Les administrateurs ont payé les créanciers alors qu'il n'y avait pas assez de fonds pour continuer d'exploiter l'entreprise.	Il y a eu une violation de l'obligation de fiduciaire. Il n'existe pas d'obligations envers les créanciers et par conséquent la décision de favoriser les créanciers au détriment de la société constituerait une violation de l'obligation de fiduciaire.	Il y a eu une violation de l'obligation de diligence. Cette décision n'était pas raisonnable et mal éclairée et, par conséquent, était également une violation de l'obligation de diligence des administrateurs envers la société.
3. Les administrateurs ont acheté une parcelle de terrain qui était censé devenir un bien de valeur pour la société. Quelques années plus tard, en raison de la situation économique, le terrain ne vaut plus rien.	En se portant acquéreurs du terrain, les administrateurs ont agi de bonne foi et de façon loyale envers la société. Ils ont pris la décision d'acheter le terrain avec l'objectif que la transaction serait dans l'intérêt véritable de la société. Par conséquent, ils n'auraient pas manqué à leur obligation de fiduciaire.	La décision, au moment où elle a été prise, était bien éclairée et raisonnable et par conséquent elle n'était pas en violation de l'obligation de diligence des administrateurs. En vertu de la règle de l'appréciation commerciale, le tribunal ne jugera pas la décision selon les résultats, mais plutôt s'il s'agissait d'une décision prudente au moment où elle a été prise.
4. Les administrateurs se sont entendus pour investir un montant important d'argent dans une autre société qui s'est avérée une grande perte pour la société. La décision a été prise après des enquêtes brèves auprès de la société dans laquelle ils investissaient. Les administrateurs n'ont pas reçu de gain personnel de cette transaction, mais croyaient que la société allait en tirer de grands bénéfices.	Il n'y pas eu de violation à l'obligation de fiduciaire puisque les administrateurs ont agi avec bonne foi et honnêteté. Les administrateurs n'ont pas obtenu de gain personnel de la transaction et croyaient que la celle-ci était dans l'intérêt véritable de la société. Ils ont donc agi de bonne foi.	Les administrateurs ont manqué à leur obligation de diligence puisqu'ils n'ont pas suffisamment enquêté au sujet des affaires de la société qu'ils contemplaient acquérir. Ils n'ont pas agi de façon responsable et diligente.